

## JE PROSPECTE

### Qu'est-ce que la prospection ?

En archéologie, la prospection est une **méthode d'investigation** destinée à repérer d'éventuels indices archéologiques **sans intervenir dans le sous-sol**. Elle participe d'une **démarche collective** de recherche et de conservation.

Il est important de se mettre en relation avec le **service régional de l'archéologie** de votre région pour que vos découvertes puissent documenter la carte archéologique nationale.

### Ai-je le droit de prospecter ?

La prospection pédestre à des fins de recherches archéologiques nécessite l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel vous prospectez ainsi que l'autorisation de l'État.

### Ai-je le droit d'utiliser un détecteur ?

La prospection à l'aide de détecteur de métaux pour la recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la Préhistoire, l'Histoire, l'art ou l'archéologie, doit, sous peine d'une lourde amende, être autorisée par un arrêté du préfet de région (code du patrimoine : L 542-1, R 542-1 et 2, R 544-3).



## ARCHÉOLOGIE ET PROPRIÉTÉ(S)

### Loi du 7 juillet 2016 l'État 100% propriétaire

Appartiennent à l'État tous biens archéologiques découverts sur des terrains dont la propriété a été acquise après le 7 juillet 2016 (Code du Patrimoine : L 541-4).

Dans l'intérêt public, toute découverte est confiée aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, qui ne peut excéder cinq ans.

Les règles de propriété des vestiges archéologiques varient selon la circonstance des découvertes.

### Pour les propriétés acquises avant le 7 juillet 2016

Appartiennent à l'État les objets trouvés dans le lit des rivières, dans les étangs et les lacs domaniaux, ainsi que les biens culturels maritimes dont le propriétaire ne peut être retrouvé (Code du Patrimoine : L 532-2).

Appartiennent à parts égales à l'État et au propriétaire du terrain les biens archéologiques mis au jour lors de fouilles préventives ou de fouilles programmées exécutées par l'État (code du Patrimoine : L 531-11 et L 523-14).

Appartiennent au propriétaire du terrain les biens archéologiques mis au jour dans le cas de fouilles programmées autorisées à un tiers (Code Civil art. 552 ; Code du Patrimoine : L 541-1, R542-1 et 2, R 544-3).

Appartiennent à parts égales au propriétaire du terrain et à l'inventeur les biens archéologiques mis au jour lors d'une découverte fortuite, sans recherche volontaire (Textes : Code Civil, art. 716 ; Code du Patrimoine : L 541-5).

## JE SUIS PROPRIÉTAIRE FONCIER

### Ai-je le droit de faire des fouilles chez moi ?

Selon la loi, « Nul ne peut effectuer sur un terrain, lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la Préhistoire, l'Histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir en préalable obtenu l'autorisation [de l'État] » (Art. L531-1, code du patrimoine).

### Peut-on prospector librement dans mes champs ?

Selon le code civil, personne ne peut prospector chez vous sans votre autorisation, même muni d'une autorisation de prospection accordée par l'État.

### Pourquoi la prospection par détecteur est-elle soumise à autorisation de l'État ?

L'utilisation illicite de détecteur de métaux entraîne le plus souvent la collecte isolée d'objets enterrés. Leur prélèvement sauvage perturbe les contextes archéologiques, détruit plus de 90 % de l'information inhérente à l'objet et prive le site de données chronologiques.

La collecte individuelle fait définitivement disparaître ces objets du domaine public et scientifique.

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Occitanie  
Service Régional de l'Archéologie

Site de Toulouse  
Hôtel Saint-Jean

32 rue de la Dalbade  
31 000 Toulouse Cedex  
05 67 73 20 20